



Paris, le 3 novembre 2017

Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE relative à l'évolution des procédures de raccordement aux réseaux de transport des GRD et des clients industriels et aux conditions générales des contrats de raccordement entre les GRT et les GRD, entre les GRT et les clients industriels et entre les GRT et les sites d'injection de biométhane

L'UPRIGAZ est attachée au développement du marché du gaz en France qui permet d'amortir les infrastructures existantes. Le marché industriel est important pour ce développement, et l'UPRIGAZ ne peut que souscrire aux incitations proposées par les gestionnaires de réseaux de transport pour accroître ce débouché.

L'UPRIGAZ observe avec satisfaction que les propositions de GRTgaz et de TIGF constituent des incitations intéressantes pour développer ce marché de la clientèle industrielle.

L'UPRIGAZ rappelle que la libéralisation des marchés du gaz ne permet plus aux fournisseurs d'agir sur la politique de raccordement comme cela était le cas dans le schéma de l'entreprise intégrée. Désormais, ce sont aux GRT qu'il appartient de porter cet effort de promotion au bénéfice en particulier de la communauté des fournisseurs.

Question 1 : Etes-vous satisfait des modifications liées à l'introduction de la remise développement dans les procédures de raccordement des GRD et des clients industriels de GRTgaz ?

L'UPRIGAZ est sensible aux effets positifs que ces aménagements devraient apporter au développement de l'usage du gaz dans ce secteur industriel, et nous soutenons la démarche proposée par GRTgaz, moyennant :

- l'introduction, dans les conditions générales des contrats de raccordement de GRTgaz, des règles d'application de la remise développement,
- l'introduction, dans les contrats de raccordement de GRTgaz et de TIGF destinés aux GRD, de contreparties financières exigées des GRD en cas de consommation manifestement inférieures aux prévisions à 10 ans fournies en vue de bénéficier de la remise développement ;
- L'introduction, dans le contrat de raccordement de GRTgaz destiné aux industriels, d'un engagement explicite du client similaire à celui proposé par TIGF

Question 2 : Etes-vous favorable à la suppression de la notion de « débit horaire de dimensionnement » des contrats de raccordement de GRTgaz et à l'introduction du terme de « débit horaire maximal temporaire », ainsi qu'aux mécanismes contractuels associés ?

L'UPRIGAZ est favorable à la suppression de la notion de « débit horaire de dimensionnement » des contrats de raccordement de GRTgaz et à l'introduction du terme de « débit horaire maximal temporaire », ainsi qu'aux mécanismes contractuels associés, partageant ainsi pleinement les conclusions de la concertation Gaz et la position de la CRE.

Question 3 : Etes-vous satisfait de la mise à jour des procédures de raccordement de TIGF pour les GRD et les clients industriels ?

L'UPRIGAZ approuve les propositions de mise à jour des procédures de raccordement de TIGF pour les GRD et les clients industriels, et souligne l'intérêt de mettre à la disposition des utilisateurs un outil de simulation du calcul de la remise développement.

Question 4 : Etes-vous favorable aux évolutions proposées par TIGF aux conditions générales du contrat de raccordement ?

L'UPRIGAZ ne peut que souscrire à la mise en cohérence de la définition de la force majeure dans les contrats de TIGF avec les nouvelles dispositions du Code Civil, évitant ainsi d'éventuels malentendus source de litiges.

Question 5 : Etes-vous favorable à l'évolution de la définition de la force majeure proposée par TIGF ?

L'UPRIGAZ souscrit pleinement aux efforts d'harmonisation et de simplification proposés par TIGF dans ses conditions générales du contrat de raccordement.

Question 6 : Etes-vous favorable au nouveau modèle de conditions générales de raccordement proposé par TIGF ?

Comme indiqué précédemment en réponse à la question 5, l'UPRIGAZ souscrit au nouveau modèle de conditions générales de raccordement proposé par TIGF qui répond à un souci d'harmonisation et de simplification, et comme le souligne la CRE, de transparence.

Question 7 : Avez-vous des remarques sur les autres modifications présentées par les GRT dans leurs notes d'accompagnement ?

Pas d'observation complémentaire, hormis la possibilité de disposer en concertation gaz d'un retour d'expérience à l'issue d'une période de 2 ans sur la mise en œuvre de ces aménagements.